

COMMUNE DE VALENCOGNE

PROCES VERBAL

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt deux avril, à dix-huit heures trente s'est réuni Salle de la Mairie, le Conseil Municipal de la commune de Valencogne, sous la Présidence de Monsieur Julien VENTURA, Maire.

Étaient présents : julien VENTURA, Gilbert GUINET, Yvette BLANC, Christine BARRAL, isabelle COLLET-BEILLON, Lydie COMTE-FLORET, Roland FAVIER, Brigitte GASPERONI, Aurore MIEGE, Didier MICHALLET, Marie-Anne TRAILIN, Carène CHAVASSE-FRETTE,

Étaient absents : Jean-Michel FERRUIT et Hubert RENAULT excusés.

Secrétaire de séance : Yvette BLANC

Le compte rendu de la séance du 22 avril 2024 a été approuvé à l'unanimité.

1 - DELIBERATION N° 1 - Définition de zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;
Vu la concertation en date du 25 mars 2024 organisée avec la population de la commune ;

Monsieur Le Maire expose :

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets. Il est précisé que

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

Compte tenu de ces éléments :

- l'identification des ZAENR a été réalisée par le biais de l'Atlas des énergies des Vals du Dauphiné qui recense les différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables et en concertation avec la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné porteur d'un Plan Climat Air énergie Territorial
- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : réunion publique inter-communes organisée le 25 mars 2024 à 18h30

Le bilan de la concertation est synthétisé ci-après :

La Communauté de communes Les Vals du Dauphiné a organisé cette réunion à l'échelle inter-communale au cours de laquelle notre commune de Valencogne a organisé la concertation de ses habitants.

Au total, près de 80 personnes (élus et habitants) ont participé à ce temps d'information et de recueil des avis. La réunion s'est composée en 2 temps :

- Un 1er temps d'information et d'échange sur les énergies renouvelables, permettant aux participants d'en savoir plus sur les enjeux et intérêts des différentes filières et rappelant les objectifs territoriaux
- Un 2nd temps dédié à la concertation à travers une présentation des zones d'accélération sur la commune et la rencontre entre habitants et élus pour échanger et concerter sur le choix des ZA EnR. La carte localisant et précisant les ZA EnR était affichée afin que les administrés puissent prendre connaissance des zonages envisagés.

Aucune personne de Valencogne n'a participé à la rencontre. Cependant une consultation avait été lancée auparavant à toute la population par le biais d'un questionnaire. Seulement 18 retours ont été enregistrés. Sur le panel des réponses, tous sont favorables au zonage défini hormis un avis négatif de panneaux photovoltaïques sur le toit de l'église.

Les ZAENR proposées après la concertation sont celles inscrites sur la carte mise en annexe de la délibération.

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR ainsi proposées.

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu, Et après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **APPROUVE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées sur la carte annexée à la présente décision
- **CHARGE** le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération accompagnée de la carte nécessaire à une bonne compréhension des périmètres :
 - o à M. le préfet ;
 - o à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr)

- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le président du Syndicat mixte du SCoT (si dans un ScoT)

2 - DELIBERATION N°2 - PERSONNEL COMMUNAL - PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE PRÉVOYANCE - MANDAT AU CDG38

Le Maire, informe le Conseil que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Pour le risque prévoyance, l'employeur aura l'obligation de participer financièrement à la souscription de cette garantie à compter du 1er janvier 2025, avec les précisions ci-après :

- Le montant minimal de cette participation s'élève aujourd'hui à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581),
- Ce montant serait porté à 17,50 € soit 50 % du montant de référence, fixé à 35 euros (dans le projet de décret présenté au CSFPT du 20/12/2023).
- Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité,
- La souscription de cette garantie par l'agent va devenir obligatoire

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités (exclusives l'une de l'autre) pour le versement de cette participation financière de l'employeur :

- Via un contrat de mutuelle labellisé, dont le choix est librement fait par l'agent concerné (mais ce qui contraint le service des ressources humaines à gérer plusieurs « tiers »),
- Via une convention de participation, signée entre l'employeur et une mutuelle (et donc une seule).

Si le choix de l'employeur se porte sur la convention de participation, celle-ci peut intervenir selon deux modalités distinctes :

- Après une procédure de mise en concurrence réalisée par la collectivité,
- En adhérant à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion, après mise en concurrence assurée par ses soins.

Aux termes de l'article L827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Ainsi, le CDG38 a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. A cet effet, le CDG38 a missionné un cabinet spécialisé pour élaborer le cahier des charges et l'accompagner dans la mise en concurrence et la mise en place du contrat.

Le CDG38 propose donc aux employeurs intéressés de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance dans le courant du deuxième semestre 2024 pour un début d'exécution

du marché au 1er janvier 2025.

À l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat, ils seront invités à les présenter à leur organe délibérant.
Le Conseil municipal (ou autre assemblée), après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du comité social territorial du 30 novembre 2023, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion de l'Isère et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024,

À l'unanimité des membres présents

DÉCIDE :

- De se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion de l'Isère prévoit de conclure conformément à l'article L827-7 du Code général de la fonction publique ;
- De donner mandat au CDG38 pour lancer la consultation, participer aux négociations avec les candidats ainsi qu'à toutes les actions nécessaires à sa conclusion.
- Accepte la participation minimale prévue réglementairement,

3 - CAUE : Document de synthèse de l'atelier et éléments de réflexion pour programmation.

Concrètement la vision d'architecte est globale = beaucoup d'études à payer pour seulement avoir des scénarii.

La priorité c'est la toiture de la salle des fêtes et la commune n'a pas les finances pour réaliser ce projet d'ensemble

La commission avait émis des doutes quant à la continuité de la mission et souhaite arrêter cet accompagnement.

Le conseil municipal à l'unanimité décide de ne pas poursuivre la mission du CAUE.

Cependant la mise en œuvre de la toiture de la salle des fêtes se poursuit :

1^{ère} étape, le diagnostic structure obligatoire au vu des fissures importantes sur la partie agrandissement de la salle des fêtes a été réalisé par le bureau d'études Equation. Nous attendons son rapport de diagnostic et élaboration d'un cahier des charges pour des études géotechniques et de sondages dans la maçonnerie.

4 - Mission des agents :

Le camion du service technique est en panne. Florian n'a donc plus de de véhicule et utilise son véhicule personnel pour ses déplacements.

Il convient de mettre en place une délibération pour le remboursement des frais liés à l'utilisation de son véhicule personnel

Délibération portant remboursement des frais de transport, des frais de repas et d'hébergement engagés par les personnels dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Le Maire rappelle qu'est considéré en déplacement, l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Considérant que l'article 1 du décret n°2001-654 modifié énonce que :

« Les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et de toute personne dont les frais de déplacement temporaires sont à la charge des budgets de ces collectivités et établissements sont, sous réserve des dispositions du présent décret, celles fixées par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. » ;

1 - Remboursement des frais kilométriques

Considérant qu'en vertu de l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, l'agent autorisé à utiliser son véhicule terrestre à moteur pour les besoins du service est indemnisé de ses frais de transport soit sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux,

soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre chargé de l'outre-mer.

Considérant que l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé fixe les taux des indemnités kilométriques en vigueur.

Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2 - Remboursement des frais de repas et d'hébergement

Considérant que le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ;

Considérant que l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixe les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé, comme suit :

	France métropolitaine		
	Taux de base	Grandes villes (+de 200 000 hab.) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris
Hébergement	90 €	120 €	140 €
Déjeuner	20 €	20 €	20 €
Dîner	20 €	20 €	20 €

Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

a - Remboursement forfaitaire des frais d'hébergement

Considérant qu'en vertu de l'article 7-1 du décret n°2001-654 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité ou du conseil d'administration de l'établissement de fixer, en métropole, le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Que peuvent également être fixées, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, des règles dérogatoires aux taux des indemnités de mission et de stage, lesquelles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Qu'à ce titre, les taux d'hébergement fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié susvisé, sont modulables par l'assemblée délibérante, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé suivant les évolutions des textes réglementaires qui entreront en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

b - Remboursement des frais de repas :

Choix du remboursement aux frais réels des frais de repas

Considérant qu'en vertu de l'article 7-2 du décret n°2001-654 susvisé, et par dérogation, l'organe délibérant de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement peut prévoir la prise en charge des frais supplémentaires de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur dans la limite du taux fixé par l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

- De retenir le principe d'un remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées,
- De retenir le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;
- De retenir le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond de 20 € par repas au maximum.
- De ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- D'autoriser le Maire à procéder au paiement de cette indemnité.

5 - Permanences élections européennes du 09 juin 2024 :

Carène et Aurore seront absentes

Horaires	09/06/2024
8h00-10h30	- Julien - Lydie - Didier
10h30-13h00	- Brigitte - Christine - Gilbert
13h00-15h30	- Isabelle - Roland - Jean-Michel
15h30-18h00	- Marie-Anne - Yvette -

6 - COMMISSIONS ET SYNDICATS

Bâtiments :

Bâtiment mairie

- Les velux des appartements ont enfin été posés.
- Il convient de faire la reprise du placo et l'isolation autour des velux des devis sont en cours.

- Communs des logements : lors d'une demande des locataires de changer des ampoules grillées dans les communs. Le bailleur a fait intervenir une entreprise qui a changé toutes les ampoules qui ne sont pas adaptées aux appliques. La commune avait par la suite reçu une demande de validation d'un devis pour le changement des appliques pour un montant de 1240.80 €. La commune n'ayant jamais demandé de changer ces ampoules n'a pas validé ce devis.
L'entreprise Gaspéroni a chiffré la remise en état des câblages sur les douilles existantes et remplacement des ampoules basse consommation et le relamping du secrétariat de mairie pour un coût de 510.30 € TTC.
Le conseil municipal valide ce devis.

Salle des fêtes : Deux plaques de la cuisinière font disjoncter dès l'allumage. Il faut obligatoirement changer ces plaques pour un fonctionnement correct de la cuisine. Le montant du devis de l'entreprise Gaspéroni pour cette réparation s'élève à 1069.36 € TTC. Le conseil municipal valide ce devis.

Ecoles : Prévisions pour la rentrée 2024/2025 42 élèves à Valencogne et 69 à St Ondras pour un total de 111 élèves.

À la suite de la fermeture d'une classe à l'école de St Ondras, le CP remonte à Valencogne.

Une réunion est prévue le 24 mai avec le SIVU pour définir comment aménager cette nouvelle classe et comment s'organiser pour monter les bureaux et le mobilier de St Ondras.

Pas de changement pour la cantine de Valencogne, car les CP remplacent le manque d'effectif de la rentrée 2024-2025.

La cantinière est en arrêt maladie. Un cuisinier à la retraite pourra effectuer son remplacement sur une courte période. Une autre personne a postulé pour ce poste et pourrait éventuellement pourvoir à son remplacement s'il devait durer.

La directrice de l'école de Valencogne part à la retraite au 02 septembre 2024.

Cinéma plein air : cette année la commune n'était pas prioritaire pour bénéficier de l'aide des VDD pour une séance de cinéma en plein air. Toutefois, sur les 10 communes prioritaires, 2 n'ont pas souhaité organiser cette manifestation. Les communes devaient se positionner si elles souhaitaient organiser une séance cette année. Nous avons répondu favorablement, mais les deux places restantes avaient déjà été attribuées.

PDIPR : un courrier est parvenu en mairie pour informer de la programmation de l'entretien des PDIPR du 2 avril au 31 mai 2024. Yvette demande aux conseillers de faire remonter toutes les observations ou remarques éventuelles afin de prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement de cet entretien.

Frelon asiatique : les VDD pouvaient fournir des pièges. La commune en a commandé 10 pour les installer sur l'ensemble de la commune pour essayer de quadriller au maximum. Pas de retour des VDD pour le moment.

Voirie :

Les techniciens du Département sont venus à la suite de notre réclamation (problème d'excès de vitesse sur la RD17c. La politique du Département est d'installer des stops à toutes les intersections avec les départementales et ne donne pas de réponse à notre demande.

Point à temps : il est demandé aux conseillers de faire remonter en mairie les nids de poules qu'ils constateraient sur la chaussée.

7 - QUESTIONS DIVERSES :

Repas des aînés : le repas des aînés de Familles Rurales a eu lieu cette année à Valencogne. Christine Barral a représenté la commune. 75 personnes étaient présentes.

FC2V : le 05 mai 2024, le FC2V organise la vente d'une Paëlla. Cet événement festif vise à célébrer la réussite des féminines du FC2V pour leur montée. Pour cette occasion, trois matchs seront disputés. Les conseillers municipaux sont conviés à participer à cet événement.

Séance levée à 20h30.